Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Eau, Hydroélectricité et Nature
Pôle Police de l'Eau et Hydroélectricité

Arrêté préfectoral DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/SEHN n°
2019- 0770

Portant prescriptions particulières
au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
pour la création d'une station de traitement des eaux usées et la réhabilitation
du réseau d'assainissement de la commune de Motz

Commune de Motz

Dossier N°73-2018-00216

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-6, R.214-32 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2017 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en applications des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2014 adoptant le schéma régional de cohérence écologique de Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-0245 en date du 25 mars 2019 autorisant le défrichement de 4 574 m² de bois de la commune de Motz ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçu le 16 novembre 2018, considéré complet en date du 16 novembre 2018, présenté par la Communauté d'Agglomération Grand Lac représentée par son président, enregistré dans Cascade sous le n°73-2018-00216 et relatif à création d'un station de traitement des eaux usées et à la réhabilitation du réseau d'assainissement sur la commune de Motz ;

VU l'évaluation des incidences Natura2000 jointe à la demande ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2017-1397 de protection des biotopes des « Iles de Chautagne-Malourdie» en date du 4 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable en date du 5 octobre 2018 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Ain, réunie en formation nature pour le projet situé en partie dans le site Natura2000 « FR8201771/FR8212004 - Ensemble Lac du Bourget et Chautagne Rhône » ainsi que dans le périmètre de protection des biotopes des « îles de Chautagne-Malourdie » ;

VU l'avis favorable en date du 18 octobre 2018 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Savoie, réunie en formation nature pour le projet situé en partie dans le site Natura2000 « FR8201771/FR8212004 - Ensemble Lac du Bourget et Chautagne Rhône » ainsi que dans le périmètre de protection des biotopes des « îles de Chautagne-Malourdie » ;

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable des Voies Navigables de France en date du 30 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la Compagnie Nationale du Rhône en date du 21 décembre 2018 ;

VU l'avis réputé favorable du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Savoie ;

VU l'avis réputé favorable de la Fédération de la Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU la demande de compléments au dossier de déclaration en date du 11 janvier 2019 ;

VU les compléments apportés au dossier de déclaration en date du 14 mars 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au Président de la Communauté d'agglomération GRAND LAC en date du 13 mai 2019 ;

VU l'accord du Président de la Communauté d'agglomération GRAND LAC transmis par courrier en date du 29 mai 2019 en réponse au projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le système de collecte doit être conçu de façon à éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles, et que ces déversements ne doivent pas impacter le milieu récepteur et les autres usages de l'eau ;

CONSIDÉRANT que le hameau des Îles et une partie de la zone d'activité de Motz-Serrières situés dans le périmètre éloigné du captage du Puits des Îles, captage ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 8 décembre 2000, nécessitent des études complémentaires pour leur raccordement au système d'assainissement de Motz ;

CONSIDÉRANT que les valeurs limites de rejet de la station d'épuration doivent être strictement respectées lorsque le débit entrant est inférieur au débit de référence ;

CONSIDÉRANT que, au-delà des obligations issues de la directive « Eaux Résiduaires Urbaines », les équipements prévus s'inscrivent dans les objectifs de la directive Cadre sur l'Eau en améliorant les performances de la collecte et du traitement des eaux usées et participent ainsi à l'atteinte du bon état des masses d'eau concernées ;

CONSIDÉRANT que le système de traitement des eaux usées est dimensionné pour traiter les eaux usées des hameaux de Châteaufort, de Langefan, des Iles et de la base de loisirs « Espace Sport et Nature du Fier », compte-tenu de l'accroissement démographique de la commune de Motz à l'horizon 2037 ;

CONSIDÉRANT que la topographie de la commune permet la mise en place d'une nouvelle station de traitement des eaux usées d'une capacité de 350 Equivalents-Habitants (EH) au lieu-dit Challien avec un rejet des effluents dans le Vieux Rhône ;

CONSIDÉRANT que le réseau existant du hameau de Châteaufort nécessite d'être réhabilité ;

CONSIDÉRANT que le défrichement pour la mise en place de la canalisation de rejet de la station de traitement des eaux usées est autorisé par arrêté préfectoral ci-avant mentionné ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite une intervention dans le lit mineur du Rhône pour la mise en place de la canalisation de rejet de la station de traitement des eaux usées ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la réalisation des travaux pour l'installation de la station d'épuration et de son rejet hors période de reproduction pour les espèces faunistiques et hors période végétative pour la flore afin de limiter l'impact sur ces dernières ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) pour 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet n'aura pas d'incidence significative sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire identifiés par l'arrêté préfectoral de protection de biotope des « Îles des Chautagne » ;

CONSIDÉRANT que le dossier a fait l'objet d'une évaluation d'incidence Natura2000 des sites FR8201771 et FR8212004 associés à l'ensemble Lac du Bourget-Chautagne-Rhône et n'aura pas d'incidence significative sur les espèces et les habitats désignés sur ces sites;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

TITRE I : PORTÉE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'acte

Il est donné acte à la Communauté d'Agglomération Grand Lac, maître d'ouvrage du système d'assainissement de la commune de Motz représenté par son président, de sa déclaration en application des articles L.214-1 à 3 et R.214-53 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le système de collecte des eaux usées et le système de traitement des eaux usées au lieu-dit Challien de la commune de Motz , leurs conditions d'exploitation et de rejet dans le Vieux Rhône.

Article 2 : Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement, les rubriques concernées par le système d'assainissement et son programme de travaux sont :

Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Déclaration ou autorisation
2.1.1.0	Station d'épuration d'une agglomération d'assainissement devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration

Article 3 : Présentation générale des installations, ouvrages, travaux et activités autorisés

Les installations, ouvrages, travaux et activités du système d'assainissement de Motz actés par le présent arrêté sont :

- la construction d'une station de traitement des eaux usées de type filtres plantés de roseaux. Elle est dimensionnée pour traiter les effluents des hameaux de Châteaufort, Langefan, les Iles et la base de loisirs « Espace Sport et nature du Fier » ;
- la mise en place de la conduite de rejet au milieu récepteur, au Vieux Rhône ;
- le prolongement du réseau gravitaire de transfert des eaux usées des hameaux de Châteaufort et de Langefan jusqu'à la station de traitement des eaux usées ;
- la mise en séparatif et la réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées du hameau de Châteaufort et de Langefan ;
- le drainage des eaux de ruissellement sous les bassins de traitement ;
- le pompage temporaire des eaux de nappe, du Rhône pour la mise à sec du point de rejet et des écoulements prévisibles en phase travaux.

Article 3.1 : Le système de collecte des eaux usées

Le système de collecte des eaux usées ne comporte pas de déversoir d'orage.

Article 3.2 : Le système de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées est implantée sur les parcelles D614, D995 et D996 de la commune.

Les coordonnées Lambert 93 du déversoir d'orage en tête de station sont : X : 919908 Y : 6539255

La capacité nominale du système d'assainissement est de 21 Kg/j de DBO5, soit 350 équivalents habitants.

Le débit nominal du système de traitement est de 68,25 m³/j. Le débit de référence du système de traitement correspond au percentile 95 % des débits entrants.

Le système de traitement comporte :

- un poste de dégrillage ;
- 3 lits plantés de roseaux pour le premier étage ;
- 2 lits plantés de roseaux pour le deuxième étage ;
- un canal de mesure du débit de type Venturi en sortie.

Le traitement des eaux usées se fait par écoulement vertical sur les deux étages des filtres plantés de roseaux. Le dispositif est présenté en annexe 2.

Les coordonnées Lambert 93 de la station sont : X : 919885 Y : 6539207

Article 3.3 : Le drainage sur site

Les écoulements au droit de la zone d'implantation des bassins de la station de traitement des eaux usées sont drainés. Sous chaque talus et sous chaque bassin, des drains sont mis en place et débouchent au niveau des ruisseaux à proximité.

L'altitude du rejet du drain est déterminée de façon à ne pas être impactée par les crues potentielles des ruisseaux.

Article 3.4 : Le rejet

Les eaux traitées, déversées par le déversoir d'orage en tête de station et par le by-pass en cours de traitements sont rejetées dans le Rhône au PK 144.95.

Le milieu récepteur est associé à la masse d'eau référencée FRDR2001a : « Vieux Rhône de Chautagne » dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée

approuvé en décembre 2015.

Le rejet se fait dans le lit mineur du cours d'eau sous le niveau d'étiage du Vieux Rhône régulé par le barrage CNR de Motz. Le fil d'eau est calé à la cote de 242.00 mNGF, soit 40 cm en dessous de la cote correspondant au débit réservé minimal du Vieux Rhône qui est de 50 m³/s sur la période Septembre-Avril (70 m³/s le reste de l'année).

A son exutoire, la conduite est équipée d'un clapet anti-retour. La tête de buse est intégrée à la berge du Vieux Rhône.

L'ouvrage de rejet ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux.

Coordonnées Lambert 93 du point de rejet de la station et du déversoir en tête de station :

X : 919 726 Y : 6539142

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EAU ET AUX MILIEUX NATURELS

Article 4 : Règles générales

Article 4.1 : Règles générales pour le système d'assainissement

Le système d'assainissement est conçu, réalisé et réhabilité comme un ensemble technique cohérent et conformément aux éléments du dossier de déclaration et aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus.

Article 4.2 : Règles générales spécifiques au système de collecte

Le système de collecte dans son ensemble est conçu, réalisé et réhabilité, sans entraîner de coût excessif, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus et de manière à respecter les performances de l'article 5.2 du présent arrêté.

Le système de collecte des eaux usées ne se rejette pas au système de collecte des eaux pluviales sans une autorisation écrite du gestionnaire du réseau récepteur.

Le système de collecte des eaux pluviales ne se rejette pas au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du bénéficiaire et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

Article 4.3 : Règles générales spécifiques au système de traitement des eaux usées

Le système de traitement dans son ensemble est conçu, réalisé et réhabilité, sans entraîner de coût excessif, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus et notamment de manière à permettre la réception et le traitement conformément aux prescriptions du présent arrêté.

L'ensemble des ouvrages du système de traitement des eaux usées est délimité par une clôture, et leurs accès interdits à toute personne non autorisée.

Article 5 : Prescriptions spécifiques d'implantation, de conception, de réalisation et de réhabilitation du système d'assainissement

Article 5.1 : Communications préalables spécifiques aux éventuels travaux modificatifs

La communication préalable prévue à l'article R.214-39 du code de l'Environnement et à l'article

9.3 du présent arrêté, présentant les modifications envisagées sur les ouvrages visés par le présent arrêté comprend a minima les éléments suivants :

- un descriptif du fonctionnement de l'ensemble des ouvrages impactés par le projet en situation avant travaux ;
- un descriptif du projet ;
- un descriptif du fonctionnement des ouvrages impactés après travaux ;
- une analyse de l'impact de la mise en œuvre du projet en phase travaux et exploitation sur les intérêts énumérés à l'article L. 211-1 ainsi que sur la zone natura 2000 la plus pertinente ;
- un descriptif des ouvrages abandonnés ainsi que le programme de travaux associé.

Leur contenu est adapté à l'ampleur du projet envisagé, des modifications apportées et de son impact sur le système, sur le milieu et les usages.

L'ensemble de ces éléments est transmis au service en charge de la police de l'eau au minimum 3 mois avant la date prévue pour la mise en œuvre du projet.

Article 5.2 : Prescriptions spécifiques relatives au système d'assainissement

Le système de traitement est dimensionné pour que le traitement mis en œuvre, en condition normale de fonctionnement, permette au minimum d'atteindre les valeurs fixées en rendement ou en concentration correspondant aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures, non filtré, non décanté :

Paramètres	Concentrations maximales	Rendement minimal	Concentration rédhibioires
DBO5	35 mg/l	60%	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60%	400 mg/l
MES		50%	85 mg/l

Article 6 : Règles générales pour l'exploitation et l'entretien des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées

Article 6.1 : Concept général

Le système d'assainissement acté par le présent arrêté est exploité et entretenu conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus et notamment celles du Titre II.

Ainsi, le système de collecte et la station de traitement des eaux usées sont notamment :

- exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur dans toutes les conditions de fonctionnement ;
- exploités de façon à minimiser l'émission d'odeurs, la consommation d'énergie, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Le bénéficiaire et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation, pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté et pour mettre fin aux causes de tout incident intervenant sur le système d'assainissement. En particulier, les effluents pourront être partiellement traités pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

À cet effet, le bénéficiaire tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Toutes les dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Des alarmes sont mises en place au niveau du dégrillage de la station de traitement des eaux usées pour identifier tout dysfonctionnement sur les temps de marche et relevant les défauts de tension et de communication. Les alertes sont transmises au service d'astreinte de la Communauté d'agglomération Grand Lac. En journée ou en astreinte sur site, le délai d'intervention est de 1 heure.

Article 6.2 : Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées.

Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Le diagnostic vise notamment à :

- identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur et notamment les déversoirs d'orage ;
- quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel ;
- vérifier la conformité des raccordements au système de collecte ;
- estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système d'assainissement ;
- recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte.

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle, lorsque le maître d'ouvrage en dispose cette transmission se fait sous format SIG. Le maître d'ouvrage transmet dans le mois suivant la dernière phase du diagnostic, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système d'assainissement.

Article 6.3 : Autorisation des raccordements d'eaux usées non domestiques au système de collecte

Tout raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte fait l'objet d'une autorisation délivrée conformément aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus.

L'autorisation de déversement définit a minima :

- le titulaire de l'autorisation et son Code SIRET ;
- la durée ;
- le point de raccordement et l'ensemble des points de déversement potentiels au milieu en Lambert 93 (situés sur le système de collecte comme le système de traitement) ;
- le type d'activité générant les effluents ;
- les contrôles à réaliser le cas échéant ;
- les flux, les concentrations maximales admissibles et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour les paramètres pertinents au vu des effluents collectés ;
- la procédure de transmission au bénéficiaire des résultats des mesures d'autosurveillance.

Ces autorisations ainsi que l'éventuelle justification de l'aptitude du système de collecte et du système de traitement à collecter, acheminer et traiter les effluents ainsi collectés sont transmises pour information au service police de l'eau de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6.4 : Exigences en matière de traitement des eaux usées et de performances à atteindre

Les effluents en sortie du système de traitement doivent vérifier les conditions suivantes :

- Température : la température est inférieure à 25° C ;
- pH : le pH est compris entre 6 et 8,5 ;
- Couleur : la couleur de l'effluent ne provoque pas une coloration du milieu récepteur ;
- Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne contient pas de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur encontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge ;
- Odeur : l'effluent ne dégage pas, avant et après cinq jours d'incubation à 20° C, d'odeur putride et ammoniacale.

De plus, en conditions normales de fonctionnement, c'est-à-dire en dehors des situations inhabituelles suivantes :

- fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R. 2224-11 du Code général des collectivités territoriales pouvant notamment occasionner un volume journalier entrant au système supérieur au débit de référence,
- opérations de maintenance ou d'entretien programmées préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle et réalisées dans les conditions prévues à l'article 6.7 du présent arrêté,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance),

Les caractéristiques, d'un échantillon moyen de 24 heures non filtré, non décanté, réalisé au niveau de l'ouvrage de rejet du système de traitement, respectent les valeurs limites en concentration ou en rendement définies à l'article 5.2 du présent arrêté.

Article 6.5 : Gestion des déchets du système d'assainissement

Les déchets du système sont gérés conformément aux prescriptions de l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus.

Les boues extraites sont préférentiellement valorisées par épandage agricole.

Le bénéficiaire ou l'exploitant de la station d'épuration indique les modifications de la filière d'élimination ou de valorisation de boues et des déchets du système d'assainissement, dès qu'il en a connaissance et dans le bilan annuel du système d'assainissement.

Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches, hors réactifs, de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

Article 6.6 : Entretien des filtres plantés de roseaux

Un curage périodique des filtres plantés de roseaux est réalisé, le cas échéant, tous les 10 ans.

Le curage est réalisé selon les dispositions suivantes, par:

- curage mécanique avec des engins à bras allongé permettant de couvrir la surface des bassins, sinon selon des adaptations techniques permettant la circulation des engins dans les lits ;
- entreposage des boues extraites sur une bâche étanche avec récupération des lixiviats et recouvrement avec des bâches étanches.

Toutes les dispositions sont prises pour que l'entreposage des boues extraites n'entraîne pas de gênes ou de nuisances pour le voisinage, ni de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou par infiltration.

Le stockage temporaire sans aménagement est interdit en période hivernale du 1er décembre au 1er mars.

Le fonctionnement du système de traitement des eaux usées n'est pas perturbé pendant le curage.

Article 6.7 : Opérations d'entretien et de maintenance programmées

Les ouvrages sont régulièrement entretenus notamment de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Pour les opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et sur l'environnement, le bénéficiaire informe, via le formulaire en annexe 1, le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance.

Le dispositif de surveillance mis en place lors de ces opérations respecte les prescriptions de l'article 7 du présent arrêté.

Article 7 : Surveillance des performances du système d'assainissement en situation normale de fonctionnement

Article 7.1 : Responsabilités du bénéficiaire

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'environnement, des articles R. 2224-15 et R. 2224-17 du Code général des collectivités territoriales, et des prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus, le bénéficiaire met en place une surveillance du système de collecte et de la station

de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité et d'en évaluer l'impact sur les intérêts énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Article 7.2 : Autosurveillance du système de collecte

Le système de collecte n'est pas équipé d'ouvrage de déversement soumis à autosurveillance réglementaire.

Les sous-produits récupérés lors des curages des réseaux d'assainissement font l'objet d'un suivi. Les modalités de ce suivi sont précisées dans le cahier de vie de l'agglomération d'assainissement.

Les canalisations situées en périmètre de protection de captage font l'objet du contrôle périodique notamment de leur étanchéité prévu par la DUP associée.

Article 7.3 : Objectifs de l'autosurveillance pour le système de traitement

Le bénéficiaire ou ses délégataires pour le système de traitement des eaux usées mettent en place les aménagements et les équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance suivantes :

Ouvrage	Exigences en matière d'autosurveillance
déversoirs en tête de station	Vérification de l'existence de déversements
entrée de la file eau de l'usine de traitement	Estimation du débit en entrée ou en sortie Mesure des caractéristiques des eaux usées (paramètres pH, débit, T°, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot.
sortie de la file eau de l'usine de traitement de la STEU	Estimation du débit en entrée ou en sortie Mesure des caractéristiques des eaux usées (paramètres pH, débit, T°, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot.)
boues produites :	Quantité de matières sèches
boues évacuées :	Quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination(s)
déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses) :	Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s)
consommation de réactifs et d'énergie :	Consommation d'énergie, quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue

Article 7.4 : Paramètres à mesurer et fréquence des mesures à respecter dans le cadre de l'autosurveillance du système

Le calendrier prévisionnel de réalisation des mesures est adressé par le bénéficiaire avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service police de l'eau, pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

En l'absence de remarque de la part du service de police de l'eau avant le 1er janvier de l'année de

mise en œuvre du calendrier celui-ci est mis en œuvre tel qu'il a été proposé.

Toute modification de ce calendrier fait l'objet d'une information justifiée au service police de l'eau.

En tout état de cause, la liste des paramètres à surveiller a minima et les fréquences minimales des mesures associées, en vue de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages de traitement, figurent dans les tableaux et paragraphes ci-dessous :

- Sur le déversoir d'orage en tête de station et le by-pass en cours de traitement :

Paramètres	Fréquence
Débit	1 tous les 2 ans

- Sur la file eau, en entrée et sortie de traitement :

Paramètres	Fréquence de la mesure / an
Débit	1 tous les 2 ans
pH	1 tous les 2 ans
MES	1 tous les 2 ans
DBO5	1 tous les 2 ans
DCO	1 tous les 2 ans
N-NTK	1 tous les 2 ans
N-NH4	1 tous les 2 ans
NO2	1 tous les 2 ans
NO3	1 tous les 2 ans
P-Ptotal	1 tous les 2 ans
Température	1 tous les 2 ans

- Sur les boues produites :

Paramètres	Fréquence de la mesure / an
Quantité de matières sèches de boues produites	Quantité annuelle

Article 7.5 : Protocoles de mesures et de surveillance

Les analyses associées aux paramètres prévus à l'article précédent et à l'article 8, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du Code de l'environnement.

À défaut, les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance du système d'assainissement respectent les normes et règles de l'art en vigueur. En outre, le laboratoire réalisant les analyses procède annuellement, pour chaque paramètre, à un exercice concluant d'inter-calibration avec un laboratoire agréé.

Les points et les ouvrages de prélèvements et de contrôles sont accessibles.

En entrée ou en sortie de STEU, les mesures de caractéristiques des eaux usées sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isotherme (5° +/- 3) et asservis au débit. Le bénéficiaire doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

Un accès pour la prise d'échantillon est prévu en sortie du 2ème étage de filtres.

Article 8 : Surveillance mise en œuvre hors situation normale de fonctionnement

Des dispositions de surveillance renforcée sont prises par le bénéficiaire, dans les situations de maintenance programmée et de circonstances exceptionnelles, hors inondations, pendant lesquelles le bénéficiaire ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des eaux usées.

Ces dispositions permettent a minima l'estimation :

- du flux de matières polluantes finalement rejetées au milieu dans ces circonstances ;
- de l'impact du rejet sur le milieu récepteur et ses usages sensibles au vu de la capacité de dilution du milieu dans les conditions de rejet et s'appuyant sur une mesure de l'oxygène dissous à l'aval du point de rejet.

Les paramètres estimés sont au minimum le débit, la DBO5, la DCO, les MES, le NTK, le NH4, le Ptot. Les paramètres retenus sont justifiés auprès du service police de l'eau lors des communications prévues aux articles 6.7 et 9.2.2 au regard de la nature des effluents collectés et de leur impact éventuel sur les intérêts énumérés au L.211-1 du Code de l'environnement.

Article 9 : Transmissions obligatoires

Article 9.1 : Transmissions faites dans le mois suivant leur réalisation des données d'autosurveillance des systèmes de collecte et de traitement

Le bénéficiaire ou ses délégataires transmettent les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois M dans le courant du mois M + 1 au service police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Dans le cadre de ces transmissions sont mentionnés les éléments suivants :

- les dates des prélèvements et mesures effectués ;
- les conditions dans lesquelles ont eu lieu les éventuels déversements (temps sec, temps de pluie, maintenance, incident…) ;

Il transmet également :

- les données pluviométriques relatives aux conditions dans lesquelles ont eu lieu les éventuels déversements ;
- les résultats de la surveillance et des contrôles réalisés par les titulaires d'une autorisation de raccordement non-domestique située sur les ouvrages dont il a compétence et délivrée conformément aux prescriptions de l'article 6.3 du présent arrêté ;

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Le bénéficiaire transmet ces données via l'application informatique VERSEAU accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle.

En application de l'article R. 211-34 du Code de l'environnement, en cas de valorisation agricole conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, le producteur de boues transmet aux autorités administratives, les données relatives aux plans et campagnes d'épandage (plan prévisionnel et bilan) via l'application informatique VERSEAU ou en les saisissant directement dans l'application informatique SILLAGE.

Article 9.2 : Transmissions immédiates

Article 9.2.1: Dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'information du service police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Il en est de même si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles.

Article 9.2.2: Incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ou susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages

En cas de rejets non conformes, d'incident ou accident susceptible :

- de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement,
- ou d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval,

le bénéficiaire informe immédiatement le préfet, le maire concerné, le responsable de ces éventuels usages, le service police de l'eau et l'agence régionale de santé concernée.

Le bénéficiaire ou ses délégataires prennent ou font prendre, dès qu'ils en ont connaissance, toutes les mesures possibles pour :

- mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique ;
- évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident ;
- y remédier.

Les ouvrages susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages ou de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 en cas d'incident sont identifiés dans le cadre de la rédaction du cahier de vie du système et les protocoles de transmission de ces informations sont définis, au cas par cas.

En cas d'usage sensible identifié, le protocole élaboré en collaboration avec les responsables concernés et l'agence régionale de santé prévoit notamment la définition de l'alerte, la période d'alerte, les mesures de protection des usages concernés et les modalités de levée de l'alerte. Il en est notamment ainsi pour les ouvrages situés dans les périmètres de protection de captage ou déversant à l'amont hydraulique de ces derniers.

Article 9.2.3: Événement de nature à impacter le fonctionnement du système

Tout événement (déversements, opérations d'entretien) à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement et des déversoirs d'orage, impactant le fonctionnement du système de traitement des eaux usées est signalé sans délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Article 9.3 : Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du service de police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation, qui peut fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande de déclaration, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du Code de l 'environnement. La communication réalisée présente a minima les éléments prescrits à l'article 5.1.

Article 10 : Production documentaire

Article 10.1 : Cahier de vie du système d'assainissement

Le système d'assainissement dispose d'un cahier de vie régulièrement mis à jour et couvrant l'ensemble du territoire de l'agglomération d'assainissement.

Il est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et des masses d'eau réceptrices des rejets.

Le cahier de vie présente le système d'assainissement, son dispositif d'autosurveillance et son programme d'exploitation. Il doit permettre :

- d'identifier les ouvrages concernés (système de collecte, système de traitement) et les intervenants (communes, maîtres d'ouvrage, exploitants …etc.),
- de comprendre le fonctionnement de ces ouvrages au moyen de leur description,
- d'identifier le programme d'exploitation nécessaire au bon fonctionnement du système,
- de décrire l'ensemble du dispositif d'autosurveillance de ces ouvrages,
- de consigner l'ensemble des actes réalisés pour l'entretien et l'exploitation.

Il est compartimenté en trois sections et comprend a minima les éléments suivants :

Pour la section description, exploitation et gestion du système d'assainissement :

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

Pour la section organisation de la surveillance du système d'assainissement :

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
- 5° L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

Pour la section suivi du système d'assainissement :

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance obtenus en application des articles 15, 17 et 18 ci-dessus et des annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement;
- 3° Les résultats des mesures d'autosurveillance reçues dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement; ;
- 4° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle…) ;
- 5° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 6° Une synthèse des alertes dans le cadre du protocole prévu à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement; ;
- 7° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et

au service en charge du contrôle. Il est disponible sur le site du système de traitement.

Article 10.2 : Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement

Le bénéficiaire rédige, tous les deux ans en complément de la mise à jour du cahier de vie, le bilan de fonctionnement du système d'assainissement (station et système de collecte) du dernier exercice.

Il le transmet au service police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1er mars de l'année N+1.

Le bilan annuel de fonctionnement est une synthèse du journal d'exploitation dont le contenu est détaillé ci-après. Il présente également les travaux réalisés sur le système d'assainissement (extension de réseau, réhabilitation de réseau, amélioration de la station de traitement,etc). Ce bilan est un document synthétique donnant une vision globale du fonctionnement de l'agglomération d'assainissement qui comprend notamment :

- Un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés et analyse de l'impact milieu en cas de déversements importants) ;
- Les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites…), à savoir, au minimum, les informations décrites à l'article 6.5 ci-dessus ;
- La consommation d'énergie et de réactifs ;
- Un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station et le réseau (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles, modifications importantes du système…) ;
- Une synthèse des informations et résultats d'autosurveillance des deux années précédentes, s'appuyant le cas échéant sur les données de surveillance complémentaires existantes (rejets non domestiques…) ;
- Un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le bénéficiaire ;
- Un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant la période concernée et du suivi des autorisations en vigueur ou des établissements à régulariser ;
- Un bilan des alertes effectuées par le bénéficiaire sur les dépassements des valeurs limites ;
- Une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- Une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté et de la directive ERU (collecte et traitement) ;
- La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue, notamment ceux associés aux actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés lors du diagnostic ;
- La liste des études de solutions de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible réalisées afin de limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte ;
- Les résultats datés du dernier contrôle d'étanchéité prévu par les DUP associées pour les réseaux situés en périmètre de protection de captage.

Les bilans de fonctionnement des années passées sont conservés et archivés par le maître d'ouvrage, qui les tient à disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau.

Article 11 : Évaluation de la conformité du système d'assainissement et contrôles

Article 11.1 : Conformité annuelle du système de traitement des eaux usées

Le système d'assainissement doit être annuellement conforme aux prescriptions de performance, d'équipement et de collecte de la directive ERU et du présent arrêté.

Afin de voir son système de traitement déclaré conforme en performance pour l'année d'exercice N le bénéficiaire doit avoir mis en œuvre l'ensemble des mesures permettant le respect des prescriptions en matière de performance de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus et celles du présent arrêté édictées à l'article 5.2 et mis en place un suivi conforme aux prescriptions de l'article 7 permettant de le vérifier.

Article 11.2 : Conformité annuelle du système de collecte des eaux usées

Le système de collecte est conforme par temps sec à la DERU si les rejets par temps sec, hors périodes de maintenance programmée conformément aux prescriptions du présent arrêté ou circonstances exceptionnelles, représentent moins de 1% des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année et le flux rejeté représente moins de 2000 EH.

Dans le cadre de l'analyse de la conformité locale, le système de collecte est conforme dès lors :

- qu'il est conforme à la DERU ;
- que les rejets n'ont pas d'impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval ;
- que les rejets ne dégradent pas le milieu récepteur.

Article 11.3 : Conséquence des non-conformités

En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement, le bénéficiaire fait parvenir au service de la police de l'eau de la DREAL l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre conjointement avec les différents maîtres d'ouvrage du système pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Article 11.4 : Contrôles sur site

Les agents mentionnés aux articles L.172-1 et L.216-3 du Code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, selon les modalités prévues aux articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du Code général des collectivités territoriales, L. 1331-1-1 du Code de la santé publique ou des articles L. 170-1 et suivants du Code de l'environnement.

Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander, en tant que de besoin, des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE TRANSITOIRE

Article 12 : Échéances du programme de travaux

Le calendrier détaillé d'exécution des travaux est mis à jour un mois avant la date de démarrage des travaux et est transmis au service de la police de l'eau.

Les travaux de réalisation de la station de traitement des eaux usées et de sa conduite de rejet sont

réalisés dès 2019, pour une durée de 7 mois.

Les travaux de réhabilitation sur le réseau de Châteaufort et Langefan démarrent dès 2019, pour une durée de 1 mois chacun. Le raccordement de ces hameaux est effectif à la mise en service de la station de traitement des eaux usées.

Au cours de la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage adresse au service police de l'eau les comptes-rendus de chantier qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets générés par cet aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Il indique également la date de mise en service des ouvrages.

Article 13 : Autorisations préalables aux travaux

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de déclarer ou d'obtenir les autorisations requis au titre des autres réglementations, notamment pour les opérations suivantes :

- le défrichement en zone Natura 2000 ;
- les travaux d'assainissement dans le périmètre délimité par l'arrêté inter-préfectoral de Protection de Biotope des « Iles de Chautagne-Malourdie » ;
- l'accès au domaine public délivrée par la CNR.

Article 14 : Organisation du chantier

L'entretien et le stockage des engins se font sur une zone spécifique étanche éloignée des cours d'eaux, des zones d'habitations et du périmètre éloigné du captage du « Puits des Îles ».

Le bulletin météorologique fait l'objet d'une surveillance journalière.

Pour limiter une quelconque pollution des eaux du fait de la présence d'engins de chantier à proximité d'un cours d'eau, les travaux en lit mineur du Vieux Rhône sont réalisés à sec et des précautions classiques de chantier sont appliquées. Ces précautions qui relèvent de prescriptions générales à tout chantier en rivière sont les suivantes :

- Toute manipulation sur les engins (entretien, réparation, apport de carburant...) est réalisée sur une aire éloignée des cours d'eau.
- La plate-forme de stockage des engins se situe sur site mais est à distance du Vieux Rhône et des écoulements superficiels.
- Le stockage des huiles et hydrocarbures est effectué dans une cuve étanche éloignée du Vieux Rhône et des écoulements superficiels pour limiter les risques de pollution accidentelle.
- Les aires d'entretien et de nettoyage, de ravitaillement en carburant des engins ou véhicules sont délimitées. Elles sont situées en dehors de la zone de travaux et éloignées du Vieux Rhône et des écoulements superficiels. Les vidanges et autres entretiens avec rejet au milieu sont interdits. Les huiles et eaux usées sont récupérées dans des fosses étanches, toute infiltration de produits ou eaux polluées étant exclue.
- Tout déversement de matières polluantes ainsi que tout rejet en provenance des baraques de chantier sont interdits dans le Vieux Rhône et les écoulements superficiels.
- Les installations sanitaires sont équipées de fosses étanches pour récupérer les eaux-vannes et les eaux usées.
- En cas de présence d'eaux dans les fouilles et de ruissellement vers l'aval de ces eaux, celles-ci sont recueillies en aval des zones de travaux dans un bac de décantation qui est aménagé afin de restituer des eaux claires au milieu naturel. Un bassin de décantation est installé,

autant que possible en aval des zones de travaux. Ce type d'installation permet notamment de limiter le départ des MES.

- Un dispositif filtrant (bottes de paille, géotextile, etc.) est mis en place en aval de la zone de travaux, permettant de limiter l'augmentation des teneurs en MES plus en aval, et ainsi le colmatage des substrats. Il est maintenu en parfait état d'efficacité et changé autant que nécessaire.
- Les engins circulant au sein ou en bordure du Vieux Rhône et des écoulements superficiels doivent répondre à toutes les normes en vigueur en matière d'émission de gaz, et doivent être parfaitement entretenus afin de parer à toute fuite d'huile ou de carburant.
- Les sites d'intervention sont nettoyés et remis en l'état à l'issue des travaux. L'ensemble des déchets est évacué y compris les inertes.

Les engins de chantiers et les matériaux utilisés sont stockés sur une plate-forme de manière à éviter tout transport par ruissellement ou infiltration de pollutions potentielles. Les engins de chantiers sont également contrôlés régulièrement afin de prévenir toute fuite éventuelle.

En cas d'accident et de déversement de produits au milieu naturel, les services spécialisés sont contactés :

- Communauté d'Agglomération Grand Lac, Mairie ;
- Conseil départemental (si impact sur la voirie) ;
- Direction départementale des Territoires ;
- Agence Française pour la Biodiversité ;
- Service police de l'eau de la DREAL.

Le réseau de collecte est réalisé par tranchées essentiellement sous accotements ou chaussées de voirie communale et départementale (Châteaufort) et sous chemin.

Tous les ouvrages et équipements de la CNR ainsi que leur accessibilité sont préservés en permanence pendant les travaux.

Tous les intervenants sont sensibilisés aux variations du plan d'eau à tout moment sous l'influence du barrage de Motz situé à 1300 m en amont.

L'accès au sentier de randonnée (chemin de Compostelle) est maintenu en phase travaux. Un signalement quant à la présence d'un chantier est mis en place au droit du chemin d'accès au chantier et du chemin de randonnée, avec des barrières de sécurisation pour le passage piétonnier.

Une surveillance journalière du bulletin météo permet d'anticiper les risques de montée des eaux afin de prévenir de tout risque de crue et d'inondation en phase chantier.

Article 15 : travaux dans le lit mineur du Rhône

La zone mise en assec au droit du futur exutoire de la station de traitement des eaux usées est réduite au strict nécessaire.

Les travaux sont réalisés selon le mode opératoire suivant :

- mise en place de batardeaux couplés à un système de pompage afin d'assurer la mise à sec pendant l'intervention ;
- utilisation d'engins à chenilles larges pour ne pas compacter le sol de la berge ;
- mise en place des ouvrages depuis la berge : tête d'aqueduc en béton et clapet de nez ;
- remise en état du lit mineur du Rhône au droit de l'emprise des travaux avec les matériaux extraits du cours d'eau.

Les travaux sont réalisés sans apport de matériaux extérieurs au chantier ou issu de la zone amont de la berge afin de respecter la flore en place

Article 16 : pompage et rejet des eaux interceptées en phase chantier

Les volumes pompés restent inférieurs au seuil de la nomenclature du Code de l'environnement :

- pompage inférieur à 400 m³/h ou 2 % du débit du Rhône ;
- rejet inférieur à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du Rhône.

Le principe de gestion des eaux interceptées en phase chantier est celui mis en œuvre classiquement dans les chantiers de terrassement ou de travaux en berge : les eaux collectées ne subissent aucune dégradation lors de la collecte jusquà leur rejet. En présence de matières en suspension fines, le pompage est arrêté jusqu'à la mise en œuvre d'un bassin de décantation mobile avant leur rejet au milieu naturel.

Le milieu récepteur des eaux interceptées est le Rhône et le fossé situé dans la zone de travaux.

Article 17 : prévention des nuisances en phase travaux

Article 17.1 : poussières

Les emprises du chantier font l'objet d'une délimitation stricte (balisage) qui est respectée, s'appuyant sur les relevés effectués par TEREO. Les déplacements sont limités strictement au périmètre de l'emprise des chantiers. Le plan de circulation des engins est optimisé pour limiter la pollution atmosphérique.

L'arrosage des pistes de circulation pour éviter le soulèvement des poussières par le vent lors du passage des engins est limité au stricte minimum :

- utilisation de l'eau prélevée sur le réseau d'eau potable de la commune de Motz ;
- écoulement des eaux de ruissellement sans prétraitement vers un fossé.

Article 17.2 : espèces invasives

Un protocole spécifique est mis en œuvre pour éviter toute dissémination d'espèces invasives au-delà du chantier. Les emprises chantier sont délimitées et strictement respectées en particulier au sein des zones contaminées, notamment par la Renouée au niveau de la canalisation de rejet. Pour accéder à ce site, le massif est fauché. Les résidus de coupe sont envoyés en centre adapté au traitement de ces déchets.

La terre excavée pour la mise en place de la canalisation est réutilisée comme remblais au sein même de la tranchée de la canalisation de rejet.

Les engins sont minutieusement entretenus pour limiter le risque de transport et d'implantation future d'espèces invasives : en fin de zone de chantier, chaque engin est inspecté et nettoyé sur site avant son évacuation vers un autre site, afin de limiter le risque de transport de rhizome.

Les surfaces remodelées sont végétalisées après la réalisation des travaux. Un suivi est mis en place pour en contrôler l'efficacité.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES INCIDENCES DU PROJET

Article 18 : Mesure d'évitement au regard de la faune et de la flore

Avant le lancement des travaux, une prospection quant à la présence du Castor ou du Bouscarle de Cetti est menée. En cas de présence, des mesures sont prises pour ne pas porter atteinte à ces espèces.

La réalisation des travaux, l'installation de la station d'épuration et de son rejet, sont programmées hors période de reproduction des espèces faunistiques et hors période végétative pour la flore.

Les travaux en cours d'eau ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la période de reproduction de la Truite, soit hors période du 1er novembre au 15 mars.

La canalisation de rejet de la station de traitement des eaux usées est implantée de façon à ne pas se situer au sein d'habitats d'intérêt communautaire.

Un contrôle de la présence de frayères dans le lit mineur du Rhône est effectué avant le démarrage des travaux dans le lit mineur du Rhône. Le cas échéant, l'implantation de l'ouvrage de rejet de la station de traitement est adaptée afin de les éviter.

Article 19 : Mesure de réduction des incidences sur le milieu récepteur

A l'occasion des opérations d'accompagnement de l'abaissement partiel de la retenue de Verbois et selon les consignes de fermeture du barrage de Motz afin de prémunir le Vieux Rhône, sa faune et sa flore, de toute pollution par les sédiments, le maître d'ouvrage suit les prescriptions particulières définies par la Compagnie Nationale du Rhône pour éviter tout impact de la station de traitement des eaux usées de Motz sur le milieu récepteur. Sur cette période, les rejets au milieu récepteur sont adaptés selon la capacité de stockage de la station de traitement des eaux usées (environ 7 jours) pour tenir compte de la capacité de dilution du milieu.

TITRE V : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX NUISANCES

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 20 : Prévention des nuisances sonores

En application de l'article R.1334-33 du Code de la Santé Publique inséré par le Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 qui vise à protéger la population, les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h00 à 7h00), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Article 21 : Prévention des odeurs

L'émission d'odeurs provenant des ouvrages du réseau de collecte des eaux usées et des installations annexes (stockage de sous-produits, déchets...) ne doivent pas constituer une source de nuisances.

Article 22 : Stockage des substances et produits chimiques

La nature, les emplacements et le dimensionnement des dispositifs de stockage des réactifs garantissent le bon fonctionnement de l'installation. Les stockages de produits dangereux sont munis de cuvettes de rétention nécessaires pour prévenir toute pollution en cas de fuite ou de débordement.

TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 23 : Conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent acte, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier enregistré sous le n° 73-2018-00216, et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 24 : Caractère de l'acte

L'acte est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 25 : Cessation d'activité et remise en état des lieux

Cessation d'activité

Si le bénéficiaire souhaite cesser l'exploitation des ouvrages et des installations, il en informe le préfet dans le mois qui suit la cessation par une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de remise en état.

Remise en état des lieux

Dans le même temps de la déclaration de cessation d'activité, le bénéficiaire fait parvenir un projet de remise en état des lieux avec les éléments de nature à justifier celui-ci.

Jusqu'à la remise en état des lieux, le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Article 26 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.173-3, L.216-6 à L.216-13 du Code de l'environnement.

Article 27 : Délais et voies de recours-Publicité-exécution

Droits des tiers

Annexe 2

Plan de localisation du projet

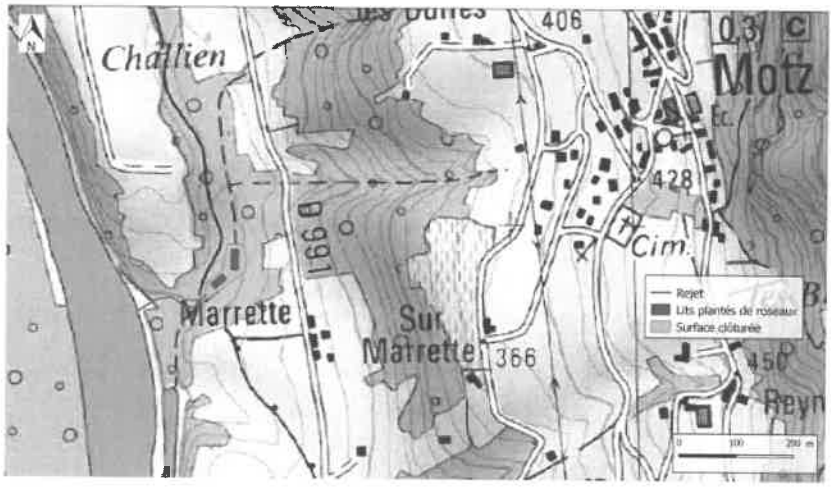

Plan des deux étages de la future station d'épuration (HYD, 2018)

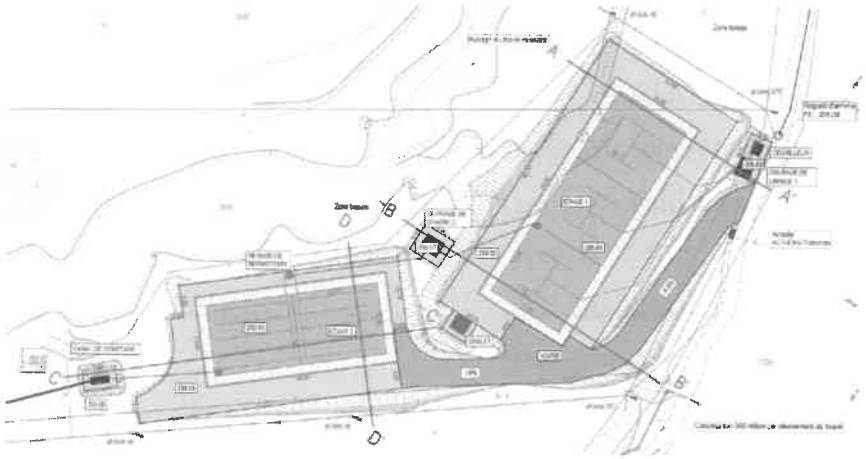

Etapes de traitement sur des filtres plantés de roseaux

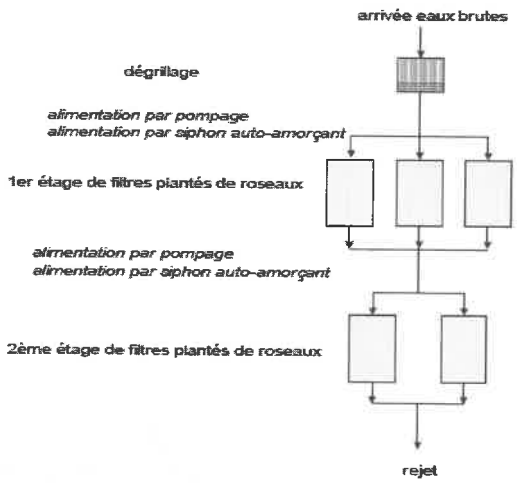

Vu pour être annexé à mon arrêté
N°
du
Le Préfet

3. Justification des mesures et moyens de surveillances par rapport aux enjeux milieu et usages

Justification de l'éventuelle incapacité à stocker les effluents en réseau :

- mesures demandées aux eventuels émetteurs : *stockage des effluents, etc.*
- mesures propres au réseau en gestion : *utilisation des bassins tampons, de la capacité de stockage du réseau, etc.*

Justification de l'éventuelle incapacité à dévier/pomper les effluents durant l'intervention : *pompe de relèvement avec rejet plus à l'aval, camions de pompage, etc.*

Justification de l'éventuelle incapacité de prétraiter les effluents avant rejet.

Justification de l'impact sur le milieu du rejet :

- significativité du rejet RSDE et molécules organiques
- calcul de la dilution du rejet au milieu

Définitions des conditions limites d'intervention :

- *débit minimum du milieu récepteur pour intervention*
- *conditions réseau : temps de pluie, temps sec, débit minimum ou maximum dans le réseau*
- *surveillance météo et conditions d'intervention*
- *durée maximale...*

Définition des mesures de suivi milieu et/ou système éventuel et des procédures d'alerte

- *suivi des points de rejet*
- *suivi milieu : pendant et post intervention*
- *seuils et procédures d'alerte: qui contacter en cas de problème, quand et comment ?*

Vu pour être annexé à mon arrêté
N° 2019-0770
du 18/07/2019
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

Nature de l'intervention et contexte :

- *Définir la maintenance prévue*

Identifier les sources potentielles des substances RSDE : rejets industriels, chantiers éventuels, etc...

- *Identifier les émetteurs sur le linéaire amont de la branche d'intervention*
- *Identifier les molécules associées aux émetteurs*
- *Identification des périodes durant lesquelles l'émetteur rejette au réseau*

Évaluation du flux et des substances rejetées au(x) milieu(x):

- *Type de réseau concerné (unitaire/séparatif ; zone urbaine ou industrielle)*
- *Définition du traitement éventuel avant rejet : dégrillage, prétraitement, etc.*
- *Évaluation du flux et de la charge rejetée : DBO5, MES DCO et éventuelles substances identifiées ci-dessus ;*

Choix de la période d'intervention :

- *Définir la période prévue pour la maintenance et les plages horaires pendant lesquelles des rejets au milieu sont prévisibles.*
- *Justifier ce choix au regard du « fonctionnement » du tronçon impacté et de la nature des effluents collectés. Cf. éléments ci-dessus : concentration et/ou flux de matière organique, RSDE maximum en journée, en soirée...*

2. Milieu(x) récepteur(s) et enjeux :

Identification du milieu récepteur :

- *Masse(s) d'eau réceptrice(s) : Code, nom, état chimique et biologique, etc.*
- *Conditions hydrauliques prévisibles : crue, étiage, etc.*

Identification des enjeux à proximité des points de déversement :

☐ AEP

☐ Baignade

☐ Pêche

☐ Prélèvements industriels ou agricoles

☐ Natura 2000

☐ Autres:

Annexe 1

FORMULAIRE DE DÉCLARATION

(Alerte et Maintenance Art 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015)

1. **Identification de la maintenance et des rejets au milieu ::**

Nom et/ou Code Sandre de l'agglomération d'assainissement concernée :

Nom et/ou Code Sandre du système de collecte et de traitement des eaux usées concerné :

Nom du ou des ouvrages concerné(s) :

- ouvrages en maintenance :
- ouvrages rejetant au milieu :

Plan localisant l'intervention et le(s) rejet(s) au(x) milieu(x)

Coordonnées en Lambert 93: X : ; Y :

X : ; Y :

X : ; Y :

Carte 1 : Carte de localisation de la maintenance et des rejets aux milieux

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire qui est en charge de l'accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

Fait à Chambéry, le 18/07/2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de XXX, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du Code de l'environnement.

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet, conformément à l'article R.214-36 du Code de l'environnement. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais aux deux points ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Publicité

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Motz, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté est envoyée, pour information :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Savoie ;
- à l'Agence Française pour la Biodiversité de la Savoie ;
- à l'Agence de l'Eau ;
- à Voies Navigables de France
- à la Compagnie Nationale du Rhône;
- au Conseil Général (SATESE) ;
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

Le président de la Communauté d'Agglomération Grand Lac ;

Le directeur départemental des territoires de la Savoie ;

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;